

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont transitoirement maintenues en vue de la prochaine session de Pâques des jurys à constituer par le gouvernement, toutes les dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 1877 et du 6 avril 1886, qui ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890.

Art. 2. Pendant toute la durée des examens écrits et des épreuves pratiques, les récipiendaires seront surveillés par deux membres au moins du jury, désignés à tour de rôle par le président et appartenant à l'enseignement officiel et à l'enseignement privé, sans préjudice à la surveillance personnelle du président, lorsqu'il le jugera convenable.

Le président et le secrétaire assisteront à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit ou aux épreuves pratiques.

Art. 3. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys pour les examens écrits et les épreuves pratiques, on admettra :

1^o Une heure, pour la préparation des questions de l'examen écrit ou de l'épreuve pratique du notariat;

2^o Pour la surveillance exercée par le président et par les membres qu'il aura désignés, une durée égale au temps qui aura été effectivement consacré à cette surveillance;

3^o Une heure, pour la préparation des questions de l'épreuve pratique et pour l'appréciation de cette épreuve.

Art. 4. Le tirage au sort prescrit par l'art. 2, § 4,

de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, en vue de régler l'ordre dans lequel alterneront, en 1891, les sections d'un même jury, aura lieu au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à une date qui sera ultérieurement fixée, à l'intervention du ministre ou de son délégué et des présidents des jurys que la chose concerne.

Les chefs des établissements intéressés seront invités à assister à la séance dont un procès-verbal constatera le résultat.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

80. — 1^{er} MARS 1891. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1891 (1). (Monit. du 6 mars 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1891, est fixé à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 2,483,887-95), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	428,835 »
Art. 2. — du personnel des bureaux	325,835 »	
Art. 3. Matériel	49,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold.	20,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1890, p. 141.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 21-22. — Rapport. Séance du 19 décembre 1890, p. 61-63.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 janvier 1891, p. 274-276, et 21 janvier, p. 277-286. — Adoption. Séance du 21 janvier, p. 286.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 février 1891, p. 76. — Discussion et adoption. Séance du 25 février, p. 90-94.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Traitements des agents diplomatiques.		
Art. 6. Allemagne	58,000 »	900,500 »
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	
Art. 8. Brésil	30,000 »	
Art. 9. Chine	38,000 »	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	
Art. 11. Espagne	30,000 »	
Art. 12. Etats-Unis	30,000 »	
Art. 13. France	58,000 »	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	
Art. 15. Italie	38,000 »	
Art. 16. Japon	38,000 »	
Art. 17. Mexique	30,000 »	
Art. 18. Pays-Bas	38,000 »	
Art. 19. Portugal	25,000 »	
Art. 20. Roumanie	25,000 »	
Art. 21. Russie	58,000 »	
Art. 22. Saint-Siège	25,000 »	
Art. 23. Serbie	25,000 »	
Art. 24. Suisse	15,000 »	
Art. 25. Turquie	30,000 »	
Art. 26. Traitements des conseillers et secrétaires	167,500 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 27. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, les sommes restées sans emploi	566,900 »	566,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 28. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.	170,000 »	170,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 29. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	224,393 »
Art. 30. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople	17,000 »	
Art. 31. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	70,393 »	
Art. 32. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	100,000 »	
Art. 33. Frais de chancellerie	23,000 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget.	60,000 »	60,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 35. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.	58,300 »	129,287 95
Art. 36. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque.	25,000 »	
Art. 37. Emigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	
Art. 38. Organisation de bureaux de renseignements pour les émigrants.	20,000 »	
Art. 39. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	7,887 95	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	4,000 »
Art. 41. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.	»	2,483,887 95

81. — 1^{er} MARS 1891. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvées les conditions réglementaires, ainsi que la classification des marchandises et les taxes du tarif, pour le transport direct à petite vitesse des marchandises par charges complètes, entre des stations belges et Terneuzen, d'une part, et des stations italiennes, d'autre part. (Moniteur du 2 avril 1891.)

82. — 2 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel la démission donnée, le 24 février dernier, par M. Melot (A.-E.), de ses fonctions de ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est acceptée. (Monit. des 2-3 mars 1891.)

83. — 2 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel M. De Burlet (Jules), ancien membre de la Chambre des représentants, est nommé ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (Monit. des 2-3 mars 1891.)

84. — 2 MARS 1891. — Loi. — Assimilation à la saccharine de certains produits chimiques non dénommés au tarif des douanes (1). (Monit. du 4 mars 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 1890 (2), assimilant à la saccharine certains produits chimiques non dénommés au tarif des douanes, sont approuvées.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1891, p. 102-103. — Rapport. Séance du 12 février, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1891, p. 435-436.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 février 1891, p. 112. — Discussion et adoption. Séance du 26 février, p. 126.

(2) *Moniteur des 15-16 décembre 1890, n^{os} 349-350. (Voy. Pasinomie, 1890, n^o 490.)*